

Décision n° 19

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée BESNE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Besné,

Vu l'arrêté préfectoral (modifié) du 18 août 2000 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Besné,

Vu la demande d'opposition d'un propriétaire située dans la réserve.

DECIDE

Article 1

La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée Besné. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 129.63 ha, sont érigés en réserve :

Section	Parcelles cadastrales
OK	61 – 62 – 69 – 90 - 107
ZE	1 – 13 – 57 - 59 à 66
ZH	1 à 57 – 66
ZL	16 à 70 – 72 à 87

ZT	113 à 134
ZV	62 à 69 - 90 - 107 – 109

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2

La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 8 juin 1994.

Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

La régulation des ESOD (Tous modes de destruction) est autorisée toute l'année.

Article 4

Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5

L'Association Communale de Chasse Agréée de Besné s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 6

L'arrêté préfectoral (modifié) du 18 août 2000 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Besné, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Besné aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
- Monsieur le président de l'ACCA de Besné,
- Monsieur le Maire de Besné,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

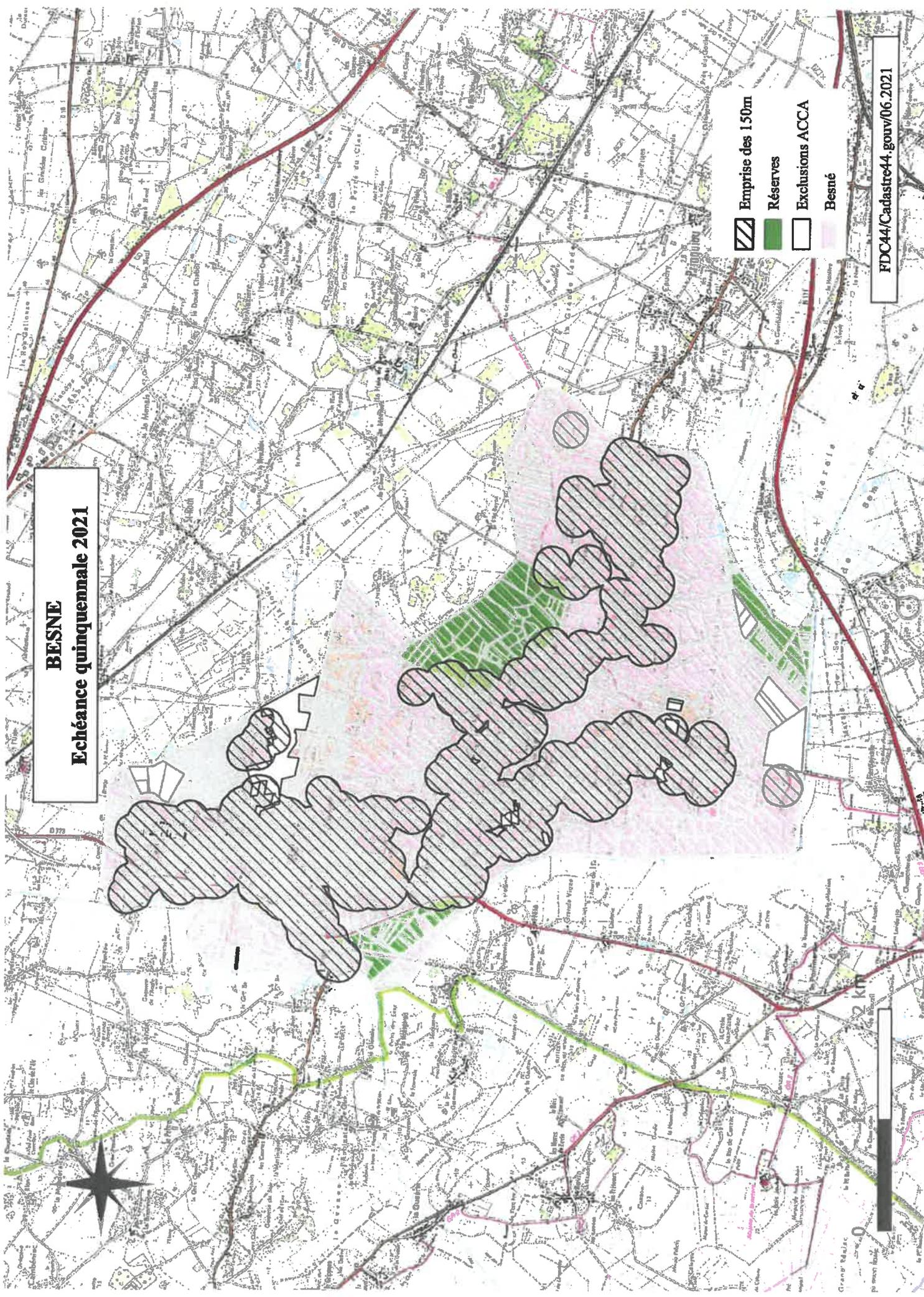
À Nantes, le 21 juillet 2021



Dany ROSE

Président de la Fédération départementale
des chasseurs de Loire-Atlantique

BESNE
Echéance quinquennale 2021



-  Emprise des 150m
-  Réserves
-  Exclusions ACCA
-  Besné